ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 484-05-02-24 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 465-03-10-22

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné pour un « Règlement sur la tarification des services municipaux » à la séance ordinaire du 5 février 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M., appuyé par M. et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 484-05-02-24 sur la tarification des services municipaux et abrogeant le règlement no 465-03-10-22.

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 : Responsable de l'application du règlement

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5: Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

« Adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;

« Année » : l'année du calendrier;

« Enfants » : toute personne âgée de moins de 18 ans :

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

« Non résident » : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;

« Organisme à but non lucratif (OBNL) » : personne morale constituée en

vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;

- « Résident » : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
- «Tarif » : redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

ARTICLE 6:

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7:

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8:

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 9:

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint et/ou la secrétaire / adjointe administrative sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 : Service de la sécurité civile

ARTICLE 10: Intervention suite à un incident - Véhicule - Non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incident impliquant un véhicule appartenant à un nonrésident de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants;

Le coût de remplacement des infrastructures endommagé (glissière de sécurité, poteau, panneaux, ponceaux, etc.) majoré de 10%.

Le coût des services d'urgence, véhicules et main d'œuvre

Des frais administratifs de base de cinquante dollars (50.00 \$).

ARTICLE 11 : Remorquage d'un véhicule

Le montant total de la facture émise à la municipalité par un remorqueur mandaté, majoré d'une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule, de toute nature, pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 12: Fausse alarme

En vertu de l'article 7 du règlement 168-01-06-98 concernant les systèmes d'alarme, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble.

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$).

ARTICLE 13: Frais pour chien errant et aboiement

Règlement RM-2020-001 applicable par la Sûreté du Québec

SECTION 3 : Service de l'urbanisme

ARTICLE 14 : Coûts des permis

Toutes demandes de permis au Service de l'urbanisme seront chargées selon la tarification suivante :

Construction – Bâtiment principal (résidentiel)	50\$
Construction – Bâtiment commercial -	1\$ par 1 000 \$ de la
valeur des travaux;	
Minimum	50\$
Maximum	250\$
Agrandissement – Bâtiment principal	25\$
Construction ou agrandissement - bâtiment second	daire 25\$
Construction ou agrandissement - bâtiment second	aire
commercial –	1\$ par 1 000 \$ de la
valeur des travaux;	
Minimum	25\$
Maximum	150\$
Certificat d'autorisation – général (article 6.1 règle	ement
numéro 2008-268.1Règlement sur les permis et les	certificats) 25\$
Certificat d'autorisation – Installation septique	25\$
Permis de lotissement	50\$
Dérogation mineure	250\$
Modification au zonage	400\$
Colportage (valide pour une période maximale de	60 jours) 200\$
Sollicitation porte-à-porte (OBNL ou organisme re	econnu
par la municipalité)	GRATUIT
Brûlage	GRATUIT
Vente de garage	GRATUIT
Renouvellement d'une demande de permis -	Même prix que l'original.

SECTION 4 : Service des finances

ARTICLE 15 : Chèque refusé par l'institution financière

En vertu du règlement fixant le taux de taxes et les conditions de perception, une somme de cinquante dollars (50.00 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

ARTICLE 16 : Relevé et confirmation de taxe foncière

Une somme de quinze dollars (15.00 \$) sera perçue pour l'obtention d'un relevé de taxe (compte de taxes) alors que pour une confirmation de taxe une somme de soixante-cinq dollars (65.00\$) sera perçue. Seul le titulaire du compte ou un professionnel peut faire cette demande. En ce qui a trait à une copie de matrice graphique, une somme de dix dollars (10.00\$) est applicable.

Les professionnels; créancier hypothécaire, agent d'immeuble, notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé doivent utiliser la plateforme Voilà! à partir du site internet de la municipalité.

Les citoyens ont accès gratuitement en ligne à leur compte de taxes ainsi qu'à la matrice via goazimut.com

ARTICLE 17: Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

Premier avis: GRATUIT;

Second avis: 20 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé;

Troisième avis et subséquents : 50 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou de tout autres

mode de signification.

SECTION 5 : Service des travaux publics

ARTICLE 18: Valve maîtresse - Eau potable

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 337-07-02-11 et 356-02-12-11 les sommes suivantes ;

Pour toute nouvelle installation (aucune valve et/ou aucune conduite):

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation des coûts et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Le raccordement, action de raccordé la partie municipale et privée peut être réalisé par le plombier du citoyen, mais doit obligatoirement être supervisé par un employé de la Municipalité détenant la certification. La supervision au moment du raccordement est sans frais. Les travaux requis pour se faire doivent être établis par convention voir paragraphe A.

Remplacement d'une installation existante fonctionnelle :

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Remplacement d'une installation existante non fonctionnelle :

Suivant inspection par un employé désigné par la Municipalité adressant le mauvais fonctionnement, le remplacement s'effectue aux frais de la Municipalité

Limite des travaux :

Pour tous les paragraphes précédents de l'article 18, les travaux pouvant être réalisés se limitent aux travaux circonscrits dans l'emprise municipale.

Employés municipaux

Pour fins de références, le taux horaire applicable aux employés municipaux est de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d'heure travaillée, lequel tarif inclut la camionnette de service.

ARTICLE 19 : Ouverture et fermeture d'entrée d'eau

La procédure d'ouverture et de fermeture, à la demande d'un citoyen ou d'un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières des employés des travaux publics de la Municipalité.

Toute demande d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau en dehors de l'horaire régulier (sauf si bris d'une conduite d'aqueduc) sera tarifée au coût fixe de cent cinquante dollars (150.00 \$) pour les 3 premières heures.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure sera facturée.

ARTICLE 20: Installation et location de compteurs d'eau

En vertu de l'article 4 du règlement 455-07-03-22, tout immeuble ou partie d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être muni du nombre et du type de compteur d'eau nécessaire pour calculer la quantité totale d'eau fournie par la municipalité et consommée dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause.

Le coût de location d'un compteur d'eau correspond au coût étant imputé par le fournisseur sans majoration pour le compteur et les accessoires.

Le coût de location d'un compteur d'eau installé sur un immeuble ou partie d'immeuble imposable est payable dans les 30 jours de la réception d'un compte à cet effet dûment transmis par la municipalité et est de :

La désinstallation, la réinstallation et le déplacement d'un compteur doivent être réalisés par les employés des travaux publics de la Municipalité. Pour ce faire, des frais de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure et par employé requis de travailler, seront exigible.

Le fait de débrancher le lecteur ou le compteur constitue une infraction impliquant en plus des amendes prévues à l'article 9 du règlement 455-07-03-22 ci-après décrit, les frais énoncés au paragraphe précédent.

Pour une première infraction, toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 300,00\$ ou maximum de 1 000,00 \$. Dans le cas d'une personne morale, ces amendes sont doublées. En cas de récidive, tout contrevenant est passible d'une amende minimum de 600,00\$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 21: Vente d'eau

Conformément à l'article 2 du règlement 402-05-09-17, tout résident qui désire remplir un réservoir d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne conformément aux règles édictées par celle-ci (soit au garage municipal ou à la caserne) et selon le tarif suivant :

Une compensation de 30\$/heure, minimum 30\$, sera exigée par remplissage de réservoir, peu importe la capacité du réservoir.

Une tarification s'applique à la location du camion-citerne de la Municipalité au coût de 200\$/heure, minimum 200\$, pour la livraison d'eau pour le remplissage de puits aux résidents seulement.

Un coût de 1,50\$ par mètre cube sera également exigé.

ARTICLE 22 : Réseau d'égout

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 355-07-11-11 et 336-07-02-11 les sommes suivantes ;

Pour toute nouvelle installation (aucun raccordement existant et/ou aucune conduite existante):

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Le raccordement, action de raccordé la conduite municipale été la conduite privée peut être réalisé par le plombier du citoyen, mais doit obligatoirement être supervisé par un employé de la Municipalité détenant la certification. La supervision au moment du raccordement est sans frais. Les travaux requis pour se faire doivent être établis par convention voir paragraphe A.

Remplacement d'une installation existante fonctionnelle :

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation détaillée et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Remplacement d'une installation existante non fonctionnelle :

Suivant inspection par un employé désigné par la Municipalité adressant le mauvais fonctionnement, le remplacement s'effectue aux frais de la Municipalité

Limite des travaux :

Pour tous les paragraphes précédents de l'article 22, les travaux pouvant être réalisés se limitent aux travaux circonscrits dans l'emprise municipale.

Employés municipaux

Pour fins de références, le taux horaire applicable aux employés municipaux est de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d'heure travaillée, lequel tarif inclut la camionnette de service.

ARTICLE 23 : Dommage à la propriété municipale

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique;

Le coût réel de toute réparation effectuée par un entrepreneur privé majoré de frais d'administration de 10% et/ou,

Le coût engagé par la Municipalité par tout employé requis de travailler au tarif de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d'heure seront facturés plus le coût des pièces utilisées majorées de frais d'administration de 10%.

ARTICLE 24: Intervention ou inspection en dehors des heures normales de travail

Pour toute situation ou un employé municipal doit intervenir en dehors des heures normales de travail, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification suivante :

Toute demande en dehors de l'horaire régulier (sauf si bris d'un équipement municipal) sera tarifée au coût fixe minimum de deux cent vingt-cinq (225.00\$) pour les 3 premières heures.

Si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise plus de 3 heures une somme de soixantequinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure par employé requis de travailler sera facturée.

ARTICLE 25 : Écoulement des eaux

Conformément au règlement 2006-06-39 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Chenaux dont l'application est définie à l'article 4 de l'entente intermunicipale entrée en vigueur le 1er août 2006 tout travaux nécessitant d'être réalisés pour assurer l'écoulement des eaux suite à une obstruction de quelques natures que ce soit sera réalisé aux frais des propriétaires du bassin versant bénéficiant ou pouvant bénéficier des dits travaux. La tarification s'effectue sur une base linéaire des berges adjacente au cours d'eau.

Le terme obstruction peut, entre autres, faire référence, mais sans être limitatif à un embâcle et à la présence d'un barrage de castor.

Les coûts liés au démantèlement lorsqu'il s'agit d'un barrage de castor inclus la trappe ou l'abattage des animaux nuisible.

Lorsque l'obstruction du cours d'eau est la conséquence d'un geste de l'homme, le propriétaire des lieux sur lequel la faute a été commise se verra imputer les coûts liés au nettoyage et l'enlèvement des obstructions.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure sera facturée.

ARTICLE 26: Arbres à proximité du domaine public

En vertu de l'article 985 du Code civil du Québec,

La Municipalité peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper.

La municipalité peut aussi, si un arbre du fonds voisin menace de tomber sur son fonds, contraindre son voisin à abattre l'arbre ou à le redresser.

Si malgré l'avis donné au voisin le (les) arbres ou partie d'arbres devaient se retrouver sur le fonds public et occasionner le déplacement des travaux publics pour libérer en tout ou en partie la chaussé, le voisin se verra tarifé au coût fixe minimal de deux cent vingt-cinq (225.00\$) pour les 3 premières heures.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure sera facturée.

ARTICLE 27 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur

SECTION 6 : Service des loisirs, vie culturelle et communautaire

ARTICLE 25 : Location de salle des centres communautaire et récréatif

La location de salles appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend les chaises, les tables et le système de son.

Tout bris de matériel sera retenu du dépôt fourni par le locateur. Dans le cas où le montant des bris dépasse le dépôt retenu, une facture sera transmise au locateur. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif (OBLN) une facturation sera émise.

Le locateur s'engage à remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de trente-cinq (35.00\$) l'heure par employé requis. Ces frais s'appliquent à toute catégorie de locataires incluant les OBNL et autres organismes reconnus.

Centre communautaire JA	Coût	Salle les Vétérans	Coût
Lesieur			
Pour les résidents	150\$	Pour les résidents	75\$
Pour les non-résidents	175\$	Pour les non-résidents :	100\$
Pour les OBNL accrédités		Pour les OBNL accrédités	
Organismes communautaires		Organismes	
oeuvrant dans la municipalité ou	GRATUIT	communautaires oeuvrant	GRATUIT
offrant un service à la		dans la municipalité ou	
population		offrant un service à la	
		population	
Autres organismes reconnus par		Autres organismes	
la municipalité	GRATUIT	reconnus par la	GRATUIT
		municipalité	
Cours activités loisirs		Cours activités loisirs	
(ménage en sus)	GRATUIT	(ménage en sus)	GRATUIT

ARTICLE 26: Terrains sportifs

La location des terrains sportifs sera tarifée selon la grille suivante. Tout bris de matériel sera facturé au locateur. Les non-résidents accompagnant un citoyen sur un terrain sportif sont admis gratuitement. Aucun dépôt n'est demandé.

Terrains sportifs (tous) Taux

Citoyen, OBNL ou association reconnue, GRATUIT Autres (sur réservation) 100 \$ par jour

Patinoire Taux

Citoyen, OBNL ou association reconnue, **GRATUIT** Autres (sur réservation) 100 \$ par jour

ARTICLE 28: Comptes en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locateur à un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d'un OBNL, le directeur général est autorisé à prendre une entente de paiement avec l'organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l'entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement des sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 29 : Gratuité d'utilisation

Le Conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un organisme par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l'organisme doit en faire la demande par écrit au conseil.

ARTICLE 30: Service d'animation estivale (camp de jour)

Tarifs et horaire établis annuellement

ARTICLE 31 : Tarifs des services de la bibliothèque municipale

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

Services payants

PRIX DE REMPLACEMENT Perte d'un volume PRIX DE REMPLACEMENT Perte d'un périodique PRIX DU LIVRE

Reliure endommagée

SECTION 32: Services administratifs

ARTICLE 32: Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

Envoi par télécopieur – / page	0,50 \$
Numérisation – / fichier	2,50 \$
Photocopies	
Couleur	0,75 \$
Noir et blanc	0,50\$
Assermentation	GRATUIT
Épinglettes	4,00 \$

ARTICLE 33: Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 34 : Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 35: Indexation annuelle

Tous les tarifs énoncés dans le présent règlement sont susceptibles d'être indexés annuellement au 1er janvier, selon l'indice général de l'«Indice des prix à la consommation » publié par Statistique Canada, pour la province de Québec.

ARTICLE 36 : Dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures portant sur les mêmes articles des règlements visés.

ARTICLE 37 : Entrée en vigueur		
Le présent règlement entre en vigueur confo	rmément à la loi.	
Christian Gendron, maire	François Hénault, directeur général	